

## **L'accessibilité des établissements recevant du public**

Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

**L'accessibilité des établissements recevant du public est une obligation légale depuis le 1er janvier 2015.**

## **Les différences entre le neuf et l'existant**

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes d'accessibilité dès la construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, des dérogations sont permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.

## **Les 7 zones clés de l'accessibilité du bâti**

- l'entrée
- l'accueil
- les circulations
- les cabines, le cas échéant
- les sanitaires s'il est privé
- le parking s'il est privé
- la signalétique

## **Les formulaires**

Cliquez sur le bouton ci-dessous pour [accéder aux différents formulaires](#).

[LES FORMULAIRES](#)

## **Le guide de l'accessibilité**

Cliquez sur le bouton ci-dessous pour accéder au guide de l'accessibilité concernant les établissements recevant du public.

LE GUIDE DE L'ACCESSIBILITÉ



CONTACTEZ-NOUS

**SAINT-LÔ AGGLO**

70 rue du Neufbourg

50000 Saint-Lô

Lundi au jeudi

8h30-12h/13h30-17h30

Vendredi

8h30-12h/13h-17h

02 14 29 00 00